



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques**

**Arrêté préfectoral n°477-DDPP-20 portant modification des conditions d'exploitation de
l'installation de compostage « Invéko » sise à Saint-Priest la Roche**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** le Plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 19 décembre 2019 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-61 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté 313-DDPP-20 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19861 du 15/03/2005 autorisant la société SA AGRO DEVELOPPEMENT à exploiter une installation de compostage sur le territoire de la commune de Saint-Priest-la-Roche ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 21/06/2007, la société AGRO DEVELOPPEMENT devenant la société TERRALYS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 473-DDPP-11 du 15/11/2011 autorisant la société TERRALYS à poursuivre l'exploitation de l'installation de compostage située sur la commune de Saint-Priest-la-Roche ;
- Vu** la déclaration en date du 30/10/2016 de modification de dénomination sociale de la société TERRALYS devenant SUEZ ORGANIQUE ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SUEZ ORGANIQUE le 04/10/2019 concernant le plan d'épandage de l'installation ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17/12/2019 ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SUEZ ORGANIQUE le 28 octobre 2020 concernant la diversification des déchets réceptionnés en compostage, la modification de la répartition des tonnages de déchets traités et la modification de la zone de chalandise ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2020 ;
- Vu** le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que le plan d'épandage concerne à la fois les effluents liquides de l'installation de compostage et les composts non normés produits par l'installation ;
- Considérant** que ces effluents liquides et les composts non normés sont issus de la même installation classée et générés au cours d'un même processus ; ils peuvent faire l'objet d'un même plan d'épandage ;
- Considérant** que la quantité d'effluents liquides à valoriser est évaluée à 3 000 m³ (pour un apport d'azote évalué à 0,6 tonne), et la quantité de composts non normés est estimée à 445 tonnes (pour un apport d'azote évalué à 9,3 tonnes) ;
- Considérant** que les effluents liquides et les composts non normés ne seront pas valorisés sur les mêmes parcelles au cours d'une même année ;
- Considérant** que la quantité d'azote contenue dans les matières à épandre ne dépasse donc pas 10 t/an ;
- Considérant** que l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre du plan d'épandage est apte à l'épandage ;

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014, Saint-Etienne Cedex 2

Considérant que les normes de compostage NFU 44-051 et NFU 44-095 autorisent l'ajout d'engrais selon les conditions suivantes :

- pour la norme 44-051, « *uniquement des engrais mis sur le marché conformément aux réglementations française ou européenne* » ;
- pour la norme 44-095, « *des engrais CE ou conformes à une norme rendue d'application obligatoire (hors oligo-éléments)* » ;

Considérant en conséquence que les cendres de combustion biomasse respectant la norme NFU 42-001-1 (Engrais - Dénominations et spécifications) peuvent être ajoutées aux composts des deux normes 44-051 ou 44-095 ;

Considérant que l'installation est autorisée à traiter en compostage 12 000 t/an de déchets verts et 15 000 t/an de boues, soit une quantité globale de 27 000 t/an ;

Considérant que la modification de la répartition des déchets traités, à savoir 9 000 t/an de déchets verts et 18 000 t/an de boues, ne modifie pas la capacité globale de l'installation qui reste à 27 000 t/an ;

Considérant que des mesures visant à limiter l'impact olfactif lié au procédé de compostage sont mises en œuvre par l'exploitant ;

Considérant que ces modifications n'entraînent pas de dangers ou inconvénients supplémentaires ;

Considérant en conséquence que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SUEZ Organique, dont le siège social est situé 38 av Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT PRIEST LA ROCHE, au lieu-dit Les Allerys, une installation de compostage, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 473-DDPP-11 du 15/11/2011 réglementant les activités exercées par la société SUEZ Organique sur le territoire de la commune de SAINT PRIEST LA ROCHE, est remplacé par le tableau suivant :

Libellé	Rubrique	Volume	Régime
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j	2780-3 b	Compostage de : <ul style="list-style-type: none">• Boues de STEP (urbaines, de papeteries, d'IAA ou d'autres industriels) ;• SPA ; En mélange avec des structurants (déchets verts, souches, écorces et déchets de défibrage) Volume annuel : 27 000 t/an dont au maximum 18 000 t/an de déchets hors structurant Soit en tonnage journalier global : 74 t/j	E

ARTICLE 3 – ARTICLE COMPLÉTÉ

Au premier alinéa l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 473-DDPP-11 du 15/11/2011 relatif aux déchets admis en traitement, sont ajoutés les déchets suivants :

- les cendres sous foyer issues de chaudières biomasses, conformes à la norme NFU 42-001-1 (Engrais - Dénominations et spécifications).

ARTICLE 4 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°473-DDPP-11 du 15/11/2011 relatif à la provenance des déchets sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets autorisés à être réceptionnés proviennent prioritairement du département de la Loire, puis des départements limitrophes (43 / 63 / 03 / 69 / 07 / 38).

Selon les disponibilités, d'autres déchets en provenance de la région Auvergne-Rhône-Alpes pourront être réceptionnés dans le respect du PRPGD.

ARTICLE 5 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°473-DDPP-11 du 15/11/2011 relatif aux déchets produits par l'installation est modifié comme suit :

➤ ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des composts non normés et des effluents liquides sur les parcelles listées en annexe au présent arrêté.

Cet épandage est réalisé conformément à l'étude préalable (plan d'épandage) établie par l'exploitant datée du 04/10/2019 et complétée le 26/11/2019.

Règles générales

L'épandage des effluents liquides et du compost non normé sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets, sous produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets, sous produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les composts non normés et effluents liquides à épandre proviennent exclusivement de l'installation de compostage. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Caractéristiques de l'épandage

Les déchets et/ou effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques (ETM)

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Teneurs limites en composés-traces organiques (CTO)

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Fréquence d'analyse

Les analyses de composts non normés et d'effluents liquides sont réalisées selon la fréquence suivante :

	Composts non normés	Effluents liquides
Organismes pathogènes (œufs d'helminthes, salmonelles, entérovirus)	1 / lot	1 / an
Analyse Valeur Agronomique + ETM + CTO	1 / lot	1 / campagne d'épandage

Les analyses de la valeur agronomique des sols sont réalisées pour chaque parcelle épandue annuellement, et a minima tous les 10 ans en ce qui concerne les éléments traces métalliques.

Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,

- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

En tout état de cause, l'apport de composts ne devra pas excéder 30 T de MS sur 10 ans. Cette dose maximale correspond à une dose d'épandage de 5 T de MS soit 7 T de MB tous les deux ans sur une même parcelle.

Pour les effluents liquides, le facteur limitant concernant la dose d'épandage est la dose hydrique. Celle-ci est limitée à 100 m³/ha, soit 0,31 Tonne de MS/ha.

Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et/ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Interdiction des épandages

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le pH du sol est supérieur à 5 ;
 - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs fixées dans le tableau « Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents » précédemment mentionné.

Modalités d'épandage

Le Code des Bonnes Pratiques Agricoles s'applique en ce qui concerne les périodes favorables aux épandages.

Les périodes où l'épandage peut être réalisé sont les suivantes :

- au printemps, avant les semis de maïs,
- en août-septembre, avant les semis de céréales à paille et les prairies temporaires,
- entre le 1er mars et le 31 octobre, sur prairies.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et des effluents respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges. 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Le matériel d'épandage utilisé est un épandeur à fumier pour les épandages de composts sur les parcelles agricoles avant semis de cultures annuelles, et sur les prairies. Les épandages d'effluents liquides sont réalisés à l'aide d'une tonne à lisier.

Les effluents liquides et les composts non normés sont valorisés sur des parcelles différentes lors d'une même année.

➤ PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis au Préfet avant le début de la campagne et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

➤ CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

➤ BILAN ANNUEL

Un bilan est dressé annuellement et transmis au Préfet. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

➤ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BOUES NON CONFORMES À L'ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1998

Les boues non conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 peuvent être réceptionnées sur l'installation et faire l'objet d'un traitement par compostage selon les dispositions suivantes :

- les boues sont traitées dans des casiers dédiés pour être isolées de la production de compost valorisable ;
- les boues sont hors d'atteinte des eaux de ruissellement ;

- à l'issue du processus de compostage, les boues ne font pas l'objet d'un retour au sol. Elles sont dirigées vers des installations de traitement de déchets autorisées.

Ces évacuations sont tracées dans le registre des déchets sortants de l'installation.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif.

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site ww.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de St-Priest-la-Roche et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de St-Priest-la-Roche, ainsi qu'à la société SUEZ Organique.

Saint-Étienne, le 24/12/2020

Pour la préfète et par délégation


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono

ANNEXE

Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Aptitudes				
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 0	Surf. tot.		
GAEC DE SALIGNY	SUBTIL	André	01-01a	ST PRIEST LA ROCHE (42)	ZC 4	01-01a-1;	10,93	0,51	11,44	10,93	Habitations
GAEC DE SALIGNY	SUBTIL	André	01-01b	ST PRIEST LA ROCHE (42)	ZC 3		5,23		5,23	5,23	
GAEC DE SALIGNY	SUBTIL	André	01-02	ST PRIEST LA ROCHE (42)	A 202, 203, 257, ZC 2		14,52	0,72	15,24	14,52	Puits pente <7%
GAEC DE SALIGNY	SUBTIL	André	01-04	VENDRANGES (42)	ZD 2,3	01-04-1;	9,41	0,38	9,79	9,41	Habitations
GAEC DE SALIGNY	SUBTIL	André	01-06	ST PRIEST LA ROCHE (42)	A 94,401,107,108,109,116,115		10,10	1,47	11,57	10,10	Cours d'eau pente <7% + Habitations
GAEC DE SALIGNY	SUBTIL	André	01-08	CORDELLE (42)	B 221		0,50		0,50	0,50	
GAEC DE SALIGNY	SUBTIL	André	01-09	ST PRIEST LA ROCHE (42)	C 85,107,110		1,00		1,00	1,00	
GAEC DE SALIGNY	SUBTIL	André	01-10	ST PRIEST LA ROCHE (42)	A 117	01-10-1;	7,50	3,35	10,85	7,50	Habitations + Puits pente <7%
GAEC DE SALIGNY	SUBTIL	André	01-11	CORDELLE (42)	B 346,348,352	01-11-1;	7,39	1,08	8,47	7,39	Cours d'eau pente <7% + Puits pente <7%
GAEC DE SALIGNY	SUBTIL	André	01-13	ST PRIEST LA ROCHE (42)	A 158,159,165,2,3,487,12,15,16,18,488,19,489,24,2,3,22,20,21,183,186,184,452,453,30,40,44,45,49,5,0,51,52,53,48,57,56,58,59,34,35,26,27,25,31,33,2,8,54 CORDELLE : B 158,159,165, 183 à 185		40,78	7,71	48,49	40,78	Habitations + Puits pente <7% + Cours d'eau pente <7%
GAEC DE SALIGNY	SUBTIL	André	01-13b	ST PRIEST LA ROCHE (42)	A 31,33,24,489	01-13b-1;	4,21		4,21	4,21	
GAEC DE SALIGNY	SUBTIL	André	01-14	ST PRIEST LA ROCHE (42)	A 85,82,84,81,78,79,80,77		14,46	0,22	14,68	14,46	Puits pente <7%
TOTAL							126,03	15,44	141,47	126,03	

Nbre de parcelles : 12

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Aptitudes			Cause d'exclusion
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 0	Surf. tot.	
EARL GILBERT	CHAUMETTE	Jean-Vincent	02-01	ST CYR DE FAVIERES (42)	B 587,590,620,579,643,591,585,644,580,573,572,577,627,575,586,589,645,593,568,624,592,622,570,588,625,626,619,621,623,648,646	02-01-1; 02-01-2;	42,92	12,74	55,66	42,92 Habitations + Puits pente <7%
EARL GILBERT	CHAUMETTE	Jean-Vincent	02-05	ST CYR DE FAVIERES (42)	C 172,170,168,169,171,173,174,167	02-05-1;	7,95	1,47	9,42	7,95 Puits pente <7%
TOTAL							50,87	14,21	65,08	50,87

Nbre de parcelles : 2

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	N° parcelle	Commune parcelle	Ref. cadastrales	Point référence	Aptitudes			Cause d'exclusion
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 0	Surf. tot.	
	SUEZ ORGANIQUE	Inveko	04-01	ST PRIEST LA ROCHE (42)	A 491	04-01-1;	1,45		1,45	1,45
TOTAL							1,45		1,45	1,45

Nbre de parcelles : 1